

Note du ministère des Affaires étrangères français sur le projet de marché commun (23 juin 1956)

Légende: Le 23 juin 1956, dans le cadre de l'analyse du rapport soumis par les experts aux ministres des Affaires étrangères des Six sur l'établissement d'un marché commun, la direction des Affaires économiques et financières du ministère français des Affaires étrangères rédige une note qui relève une série de problèmes posée par le rapport Spaak.

Source: Ministère des Affaires étrangères de la République française. Direction des Affaires économiques et financières. Note. A.s. Marché commun (23 juin 1956). 5p. Archives historiques de l'Union européenne. Ministère des Affaires étrangères français. MAEF.DECE. Division économique et financière: service de coopération économique (1945-1967). Communauté économique européenne, MAEF.DECE-5.2. Suivi des travaux du Comité intergouvernementale, MAEF-613.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française
Avec l'autorisation du ministère des Affaires Etrangères

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_ministere_des_affaires_etrangeres_francais_sur_le_projet_de_marche_commun_23_juin_1956-fr-09103fd4-b00f-4fd5-942f-4e09819d403e.html



Date de dernière mise à jour: 03/01/2017

Direction des Affaires
Economiques et Financières

PARIS, LE 23 juin 1956

NOTE

s. Marché commun.

Le rapport soumis par les experts aux Ministres des Affaires Etrangères, au sujet de l'établissement d'un marché commun entre les six pays membres de la Conférence de Messine, pose une série de problèmes sur lesquels la Délégation française sera appelée à prendre parti.

Les plus importants concernent les points suivants :

1. les tarifs douaniers intérieurs : la Délégation française acceptera la formule du rapport Spaak concernant la réduction des droits de douane de 30 % en 4 ans.

2. les tarifs douaniers à l'égard des pays tiers : un tarif donnant au marché commun une protection inférieure à celle obtenue grâce au tarif français actuel, permettra à la concurrence des pays tiers de s'accroître au moment même où celle de

....

nos partenaires du marché commun se fera sentir plus vivement. La formule du rapport Spaak représente de la part des Hollandais un premier pas en avant. La délégation française défendra la formule qui permettra d'établir le tarif commun au niveau le plus voisin du tarif français.

3. les contingents : la délégation française devra s'efforcer d'obtenir que le traité oriente l'action des six Gouvernements par priorité vers une réduction des droits de douane, la question des contingents pouvant être considérée comme subsidiaire et relevant de la compétence partielle de l'O.E.C.E. ; au surplus, 3 des 6 Gouvernements ayant mis comme condition à un progrès dans la voie de la suppression des contingents, une action sur les tarifs.

4. le régime de contingentement des produits, notamment agricoles, en provenance de pays tiers, doit être établi de telle façon que l'approvisionnement de la Communauté soit assuré par priorité par la production des pays membres.

5. la délégation française ne saurait admettre, comme le prétend le rapport, que la correction des distorsions de caractère général relève seulement du taux de change et que les distorsions de caractère particulier sont d'une nature telle qu'elles ne pourront être décelées qu'après établissement du marché commun et dans la mesure où elles présentent

....

un caractère résiduel ; elle ne saurait admettre non plus ^{l'idée} que ces distorsions particulières ne pourront être corrigées que par des mesures particulières à décider cas par cas. Elle soutiendra au contraire la thèse selon laquelle les distorsions relèvent de différences de structure économique et de législations et qu'elles doivent faire l'objet d'un traitement général.

6. la délégation française se refusera à admettre le système selon lequel si, au terme de la première étape, l'harmonisation des charges sociales et fiscales n'est pas réalisée, nous aurions droit seulement à l'instauration ou au rétablissement de taxes temporaires de compensation et d'aides à l'exportation. Elle devra exiger que l'harmonisation soit réalisée au même rythme que l'abaissement des droits de douane et l'élargissement des contingents et que les engagements de nos partenaires en la matière revêtent un caractère aussi précis que sur les autres points du marché commun.

7. pour les produits pondéraux, sur le prix desquels - aussi bien à l'importation qu'à l'exportation - les transports exercent une forte influence, il est nécessaire que le traité prévoie des engagements. Pour les autres produits la question est plus discutable dans la mesure où des tarifs nationaux arrêtés souverainement limiteraient la concurrence étrangère.

....

8. la perspective d'une unification de la politique commerciale au terme de l'établissement du marché semble impliquer que -contrairement à ce qui est prévu pour la CECA- la Commission européenne aurait le pouvoir de négocier des accords commerciaux avec les pays tiers au nom de la Communauté et pour le compte des pays membres. Cette politique impliquerait que la concurrence entre les pays membres fasse place par exemple à une attitude commune dans les affaires d'adjudications de marchés dans les pays tiers.

La délégation française défendra l'idée que l'unification de la politique commerciale peut rentrer dans le cadre des objectifs généraux du marché commun, mais qu'elle ne saurait faire l'objet de dispositions spécifiques du traité.

9. l'établissement d'un marché commun serait facilitée au cours de la première étape par une coordination de la politique monétaire ; quant à l'unification de celle-ci, il s'agit d'un problème plus politique que technique qui ne saurait être abordé à ce stade ni faire l'objet de dispositions spécifiques du traité.

10. les pouvoirs de la Commission européenne en ce qui concerne la surveillance de l'application du traité ne devront pas aller jusqu'à lui permettre de prendre des décisions s'imposant aux Gouvernements dans leurs buts et leurs modalités ; ils devront être limités au pouvoir d'émettre des

....

recommandations obligatoires dans leurs buts mais non dans leurs modalités.

11. la Commission européenne devra s'en remettre aux Gouvernements du soin d'obliger les entreprises à respecter les dispositions du traité.

12. le rôle du Conseil des Ministres dans l'application des clauses de sauvegarde devra être conçu de telle façon que le pays qui invoque une telle clause puisse faire échec par sa seule opposition au refus éventuel de ses partenaires d'accorder la dérogation qu'il demande (système de l'OSCE)./.